



Original : anglais

N° : ICC-02/04-01/15  
Date : 3 septembre 2015

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II**

**Devant : M. le juge Cuno Tarfusser, juge unique**

**SITUATION EN OUGANDA  
AFFAIRE *LE PROCUREUR c. DOMINIC ONGWEN***

**Public**

**Décision relative à la procédure d'admission de victimes souhaitant  
participer à la procédure en l'espèce**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Benjamin Gumpert

**Le conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> Krispus Ayena Odongo

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**La Section de l'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

Mme Fiona McKay

**Autres**

**Le juge Cuno Tarfusser**, en sa qualité de juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre, rend la présente décision relative à la procédure d'admission de victimes souhaitant participer à la procédure en l'espèce. Cette décision a été rendue nécessaire par les faits nouveaux survenus dans la procédure en l'espèce, par certaines demandes d'éclaircissements et/ou d'ajustements adressées au juge unique par la Section de la participation des victimes et des réparations et par la nécessité d'harmoniser les pratiques divergentes suivies dans différentes affaires et à différents stades en matière d'admission de victimes souhaitant participer à la procédure.

1. La règle 89 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») énonce les conditions fondamentales requises pour que des victimes soient autorisées à participer à la procédure. Aux termes de cette règle :

1. Les victimes qui veulent exposer leurs vues et leurs préoccupations adressent une demande écrite au Greffier, qui la communique à la Chambre compétente. Sous réserve des dispositions du Statut, en particulier du paragraphe 14 de l'article 68, le Greffier communique une copie de la demande au Procureur et à la défense, qui ont toujours le droit d'y répondre dans le délai fixé par la Chambre. Sous réserve de la disposition 2 ci-dessous, celle-ci arrête les modalités de la participation des victimes à la procédure, modalités qui peuvent inclure la possibilité de faire des déclarations au début et à la fin des audiences devant la Cour.
2. Les Chambres peuvent rejeter une demande, d'office ou à la demande du Procureur ou de la défense, si elles considèrent que son auteur n'est pas une victime ou que les conditions fixées au paragraphe 3 de l'article 68 ne sont pas remplies. La victime dont la demande a été rejetée peut en déposer une nouvelle à une phase ultérieure de la procédure.
3. Les demandes visées par la présente règle peuvent aussi être introduites par une personne agissant avec le consentement de la victime, ou au nom de celle-ci lorsque celle-ci est un enfant ou que son invalidité rend ce moyen nécessaire.
4. Lorsque plusieurs demandes sont introduites, les Chambres peuvent les examiner d'une manière propre à assurer l'efficacité des procédures et rendre une décision unique.

2. Le juge unique considère que les principaux éléments du système instauré par la règle 89 sont, en substance, les suivants : i) les victimes souhaitant participer à la procédure doivent adresser une demande écrite au

Greffier ; ii) la demande est transmise à la chambre ; iii) copie de la demande est communiquée au Procureur et à la Défense, qui ont le droit d'y répondre dans le délai fixé par la chambre ; et iv) la chambre, d'office ou à la demande du Procureur ou de la Défense, peut rejeter la demande, notamment si la personne qui l'a présentée ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de victime.

3. Dans la présente procédure engagée contre Dominic Ongwen, les victimes seront autorisées à participer à l'issue de la procédure suivante.

4. Le Greffe évaluera toutes les demandes de participation recueillies par ses soins ou reçues de toute autre manière. Il doit transmettre à la Chambre toutes les demandes qui sont complètes (y compris s'agissant des pièces d'identité qui seraient nécessaires) et dans lesquelles les demandeurs affirment avoir personnellement subi un préjudice direct ou indirect du fait de l'un ou de plusieurs des crimes que le Procureur reproche ou reprochera à Dominic Ongwen. En l'espèce, avant que les charges ne soient présentées par le Procureur 30 jours avant l'ouverture de l'audience de confirmation de celles-ci, le Greffe examinera les allégations des demandeurs à la lumière des paramètres factuels de l'affaire tels que décrits dans le mandat d'arrêt délivré contre l'accusé, ainsi que de ceux définis dans l'exposé succinct des faits constituant les crimes pour lesquels le Procureur entend poursuivre Dominic Ongwen, exposé que le Procureur déposera dans le dossier de l'affaire le 21 septembre 2015 au plus tard. Les demandes présentées par des personnes qui, de l'avis du Greffe, peuvent être considérées comme des victimes seront transmises à la Chambre dans des annexes au rapport remis en application de la norme 86-5 du Règlement de la Cour. Il n'est pas exigé que ce rapport de transmission comprenne une analyse des demandeurs au cas par cas.

5. Les demandes qui, de l'avis du Greffe, sont incomplètes et/ou n'entrent pas dans le cadre de l'affaire concernant Dominic Ongwen ne doivent pas être transmises à la Chambre. Le Greffe en informera les demandeurs concernés. Des statistiques relatives au nombre de demandes non transmises à la Chambre seront incluses dans le rapport préparé par le Greffe en application de la norme 86-5 du Règlement de la Cour.

6. Comme il ressort de la règle 89-2 du Règlement, toutes les demandes complètes entrant dans le cadre de l'affaire concernant Dominic Ongwen et transmises à la Chambre seront également fournies, en même temps, au Procureur et à la Défense. Conformément à l'article 68-1 du Statut, auquel la règle 89-2 renvoie aussi explicitement, si un demandeur a exprimé des craintes pour sa sécurité au cas où son identité et ses relations avec la Cour viendraient à être connues de la Défense, le Greffe transmettra à celle-ci la demande sous forme expurgée, en y ayant supprimé tout élément permettant d'identifier l'intéressé. Étant donné qu'en l'espèce, un formulaire de demande simplifié d'une page seulement a déjà été adopté (ICC-02/04-01/15-205-Anx) et que, conformément à la décision ICC-02/04-01/15-205, le Greffe a commencé à examiner les demandes qu'il possède déjà afin de préparer les mesures d'expurgation nécessaires en vue d'une communication à la Défense, le juge unique estime que tout processus d'expurgation des demandes peut être mené rapidement.

7. En vertu de la règle 89-2 du Règlement, le Procureur et la Défense ont le droit de présenter des observations concernant les demandes qui leur ont été transmises, ainsi qu'à la Chambre, et peuvent, comme le prévoit la règle 89-4, demander qu'une ou plusieurs demandes individuelles soient rejetées. Le juge unique décide que les parties auront 14 jours à compter de la notification d'une demande pour s'opposer spécifiquement à l'admission dudit demandeur en tant que victime. Si une partie soulève des objections, le juge

unique examinera séparément chacune des demandes contestées. En revanche, les victimes dont la participation à la procédure n'a fait l'objet d'aucune objection de la part des parties à l'expiration du délai fixé seront autorisées à participer à la procédure.

8. En fait, le Règlement n'exige pas de la Chambre qu'elle rende une décision explicite positive concernant chaque demande — puisqu'elle pourrait préférer en « rejeter » certaines — et, de l'avis du juge unique, l'évaluation positive du Greffe et l'absence d'objections de la part de l'une ou l'autre des parties constituent des garanties suffisantes. La Chambre conserve également le pouvoir de rejeter des demandes d'office. En outre, le juge unique estime que ce système est aussi compatible avec le fait que les demandes de participation à la procédure ne sont évaluées que de prime abord, autrement dit sur la base des allégations de chaque demandeur, et qu'elles sont conçues comme de simples mécanismes procéduraux permettant à chacun de participer à la procédure.

9. Si, pour une raison ou une autre, le Greffe n'est pas en mesure de déterminer si un demandeur donné ou un groupe particulier de demandeurs remplit les conditions pour être qualifié de victime en l'espèce, il consultera le juge unique qui lui précisera si la ou les demandes devraient ou non être transmises à la Chambre et aux parties. Lorsque de telles demandes seront finalement transmises, les parties, comme pour toute autre demande transmise au Greffe, auront le droit d'y faire objection, faute de quoi les demandeurs seront autorisés à participer à la procédure.

10. Pour ce qui est des délais, le juge unique enjoint au Greffe de transmettre, le 18 septembre 2015 au plus tard, les demandes complètes entrant dans le cadre de la présente affaire qu'il aura reçues ou recueillies à la date de notification de la présente décision et qui auront donc été évaluées à la

lumière des paramètres factuels de l'affaire tels que décrits dans le mandat d'arrêt délivré contre Dominic Ongwen. Le Greffe transmettra ensuite au fur et à mesure, et le 7 décembre 2015 au plus tard, toutes les demandes complètes entrant dans le cadre de la présente affaire, notamment à la lumière des paramètres factuels des charges sur la base desquelles le Procureur entend poursuivre Dominic Ongwen et qu'il communiquera par voie de notification le 21 septembre 2015 au plus tard. Le juge unique estime que ces délais laissent suffisamment de temps au Greffe pour évaluer les demandes et permettent également l'admission de victimes souhaitant participer à la procédure suffisamment tôt avant l'ouverture de l'audience de confirmation des charges prévue le 21 janvier 2016.

**PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE DÉCIDE COMME SUIT :**

- i) le Greffe évaluera toutes les demandes de participation de victimes reçues ou recueillies en l'espèce, et transmettra à la Chambre et au Procureur, ainsi qu'à la Défense (sous forme expurgée, comme il convient), toutes les demandes complètes entrant dans le cadre de l'affaire concernant Dominic Ongwen ; en cas de doute, le Greffe consultera le juge unique pour lui demander conseil ;
- ii) le Procureur et la Défense auront 14 jours à compter de la notification des demandes pour soulever toute objection spécifique concernant telle ou telle demande ;
- iii) à l'expiration du délai de présentation des objections des parties, toutes les victimes dont les demandes de participation n'auront fait l'objet d'aucune contestation par l'une ou l'autre des parties ou n'auront pas été rejetées par le juge unique pour une autre raison seront autorisées à participer à la procédure ;

iv) toute demande contestée ayant fait l'objet d'objections de la part de l'une ou l'autre des parties dans le délai fixé à cette fin sera examinée séparément par le juge unique ;

v) le Greffe transmettra le 18 septembre 2015 au plus tard le premier lot de demandes de victimes, comprenant à tout le moins les demandes recueillies ou reçues à la date de notification de la présente décision ; et

vi) le Greffe transmettra le dernier lot de demandes de victimes le 7 décembre 2015 au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

**M. le juge Cuno Tarfusser**  
**Juge unique**

Fait le 3 septembre 2015

À La Haye (Pays-Bas)